

**Arrêté complémentaire autorisant la société BEREZECKI  
à exercer des activités de traitement de surface  
dans son établissement implanté à Beauvais**

**LE PRÉFET DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 introduisant notamment les rubriques 4000 dans la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : " Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc..., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage " ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : " Combustion " ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu les actes antérieurement délivrés à la société BEREZECKI pour des activités de traitement de surface et notamment les arrêtés préfectoraux complémentaires des 10 juillet 2006, 14 octobre 2008 et 26 août 2016 ;

Vu le porter à connaissance adressé par la société BEREZECKI le 29 septembre 2017 portant sur l'installation de deux chaudières au gaz et les tuyauteries d'alimentation en gaz naturel ;

Vu le courrier de la société BEREZECKI du 29 septembre 2017 informant de l'arrêt de l'utilisation du Chrome VI dans ses bains de passivation au chrome hexavalent ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 29 janvier 2018 ;

Considérant que la société BEREZECKI est régulièrement autorisée pour des activités de traitement de surface sur le territoire de la commune de Beauvais ;

Considérant que la société BEREZECKI a déposé un dossier de régularisation administrative de ses activités en 2010 portant notamment sur des modifications de classification de certains produits utilisés et la baisse de ses activités ;

Considérant que le dossier complet est jugé recevable ;

Considérant qu'après l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 5 juillet 2016, un arrêté préfectoral complémentaire a été pris le 26 août 2016 pour encadrer les activités du site ;

Considérant que suite à la visite inspection du 4 novembre 2016, l'exploitant a été mis en demeure de régulariser les activités liées aux chaufferies au gaz naturel qui n'apparaissent pas dans le dossier de régularisation administrative de ses activités déposé en 2010 ;

Considérant que le dossier relatif à l'exploitation de deux chaudières au gaz naturel a été déposé et ne présente pas de modification substantielle au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acter les modifications apportées aux installations ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** La société BEREZECKI, dont le siège social est situé, Z.I. n° 2, 8 Allée Monge, à Beauvais (60000), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs et des prescriptions fixées en annexe du présent arrêté, à exploiter des activités de traitement de surface à la même adresse.

## Article 2 : PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Beauvais pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour y être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Beauvais fait connaître par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois à savoir : <http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

### Article 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **27 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe de la préfecture

Marianne-Frédérique PUSSIAU

Destinataires :

Société BEREZECKI  
Z.I. n° 2  
8 allée Monge  
60000 Beauvais

Madame le Maire de Beauvais

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Oise (SAUE)

Madame ou Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
s/couvert de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise

# TABLE DES MATIÈRES

## TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....

### CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....

- Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....
- Article 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....
- Article 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....

### CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....

- Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées. .
- Article 1.2.2 Situation de l'établissement.....
- Article 1.2.3 Consistance des installations autorisées.....

### CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....

- Article 1.3.1 Conformité.....

### CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....

- Article 1.4.1 Durée de l'autorisation.....

### CHAPITRE 1.5 Garanties financières.....

- Article 1.5.1 Objet des garanties financières.....
- Article 1.5.2 Montant des garanties financières.....
- Article 1.5.3 Établissement des garanties financières.....
- Article 1.5.4 Modification du montant des garanties financières.....

### CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité.....

- Article 1.6.1 Porter à connaissance.....
- Article 1.6.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers.....
- Article 1.6.3 Équipements abandonnés.....
- Article 1.6.4 Transfert sur un autre emplacement.....
- Article 1.6.5 Changement d'exploitant.....
- Article 1.6.6 Cessation d'activité.....

### CHAPITRE 1.7 Réglementation.....

- Article 1.7.1 Réglementation applicable.....
- Article 1.7.2 Respect des autres législations et réglementations.....

## TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....

### CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....

- Article 2.1.1 Objectifs généraux.....
- Article 2.1.2 Consignes d'exploitation.....

### CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....

### CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....

- Article 2.3.1 Propreté.....
- Article 2.3.2 Esthétique.....

### CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....

### CHAPITRE 2.5 Déclaration d'Incidents ou d'accidents.....

### CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....

### CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....

- Article 2.7.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....

## TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....

### CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....

- Article 3.1.1 Dispositions générales.....
- Article 3.1.2 Pollutions accidentelles.....
- Article 3.1.3 Odeurs.....
- Article 3.1.4 Voies de circulation.....

- Article 3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières.....

### CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....

- Article 3.2.1 Dispositions générales.....
- Article 3.2.2 Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet.....
- Article 3.2.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....

## TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....

- Article 4. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....

### CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....

- Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....
- Article 4.1.2. Protection des eaux d'alimentation.....

### CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....

- Article 4.2.1. Dispositions générales.....
- Article 4.2.2. Plans des réseaux.....
- Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....
- Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....
- Article 4.2.5. Isolement avec les milieux.....

### CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu..

- Article 4.3.1 Identification des effluents.....
- Article 4.3.2 Collecte des effluents.....
- Article 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....
- Article 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement.....
- Article 4.3.5 Localisation des points de rejet.....
- Article 4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....
  - Article 4.3.6.1 Conception.....
  - Article 4.3.6.2 Aménagement.....
    - Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....
    - Article 4.3.6.2.2 Section de mesure.....
  - Article 4.3.6.3 Équipements.....
- Article 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....
- Article 4.3.8 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....
- Article 4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....
  - Article 4.3.9.1 Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....
  - Article 4.3.9.2 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....
- Article 4.3.10 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....
- Article 4.3.11 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....
- Article 4.3.12 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....

## TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS.....

### CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....

- Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets.....
- Article 5.1.2 Séparation des déchets.....
- Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage.....
- Article 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....
- Article 5.1.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....
- Article 5.1.6 Transport.....
- Article 5.1.7 Déchets produits par l'établissement.....

## TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....

### CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....

- Article 6.1.1 Identification des produits.....
- Article 6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....

### CHAPITRE 6.2 Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....

- Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes.....
- Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes.....

— 95 —

— 96 —

Article 6.2.3 Substances soumises à autorisation.....

**TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES .....**

**CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....**

Article 7.1.1 Aménagements.....

Article 7.1.2 Véhicules et engins.....

Article 7.1.3 Appareils de communication.....

**CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques.....**

Article 7.2.1 Valeurs limites d'émergence.....

Article 7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....

**CHAPITRE 7.3 Vibrations.....**

Article 7.3.1 Vibrations.....

**TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....**

**CHAPITRE 8.1 Généralités.....**

Article 8.1.1 Localisation des risques.....

Article 8.1.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....

Article 8.1.3 Propreté de l'installation.....

Article 8.1.4 Clôture.....

Article 8.1.5 Contrôle des accès.....

Article 8.1.6 Circulation dans l'Établissement.....

Article 8.1.7 Etude de dangers.....

Article 8.1.8 Protection contre la foudre.....

Article 8.1.9 Protection contre les séismes.....

Article 8.1.10 Transport, chargement et déchargement de produits dangereux.....

**CHAPITRE 8.2 Dispositions constructives.....**

Article 8.2.1 Comportement au feu.....

Article 8.2.2 Désenfumage.....

**CHAPITRE 8.3 Moyens d'intervention et organisation des secours.....**

Article 8.3.1 Définition générale des moyens.....

Article 8.3.2 Accessibilité.....

Article 8.3.3 Moyens de lutte contre l'incendie.....

Article 8.3.4 Consignes de sécurité.....

Article 8.3.5 Consignes générales d'intervention.....

Article 8.3.6 Système d'alerte internes.....

**CHAPITRE 8.4 Dispositif de prévention des accidents.....**

Article 8.4.1 Installations électriques.....

Article 8.4.2 Ventilation des locaux.....

Article 8.4.3 Formation du personnel.....

Article 8.4.4 Utilités destinées à l'exploitation des installations.....

Article 8.4.5 Tuyauteries.....

**CHAPITRE 8.5 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....**

**CHAPITRE 8.6 Dispositions d'exploitation.....**

Article 8.5.1 Surveillance de l'installation.....

Article 8.5.2 Travaux d'entretien et de maintenance.....

Article 8.5.3 Vérification périodique et maintenance des équipements.....

Article 8.5.4 Consignes d'exploitation.....

**TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.....**

**CHAPITRE 9.1 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2565.....**

Article 9.1.1 Aménagement des ateliers.....

Article 9.1.2 Exploitation des ateliers.....

**CHAPITRE 9.2 Dispositions particulières applicables à la rubrique (ex 1111).....**

**CHAPITRE 9.3 Dispositions particulières applicables aux installations soumises à déclaration.....**

**TITRE 10 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....**

**CHAPITRE 10.1 Programme d'auto surveillance.....**

Article 10.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....

Article 10.1.2 Mesures comparatives.....

**CHAPITRE 10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....**

Article 10.2.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....

Article 10.2.1.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....

L'auto-surveillance est un contrôle différent des contrôles inopinés qui peuvent être diligentés par l'inspection des installations classées.....

Article 10.2.1.2 Auto surveillance des émissions par bilan.....

Article 10.2.2 Relevé des prélèvements d'eau.....

Article 10.2.3 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....

Article 10.2.3.1 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance des eaux pluviales.....

Article 10.2.3.2 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....

Article 10.2.4 Gestion des déchets.....

Article 10.2.4.1 Suivi des déchets.....

Article 10.2.4.2 Déclaration.....

Article 10.2.5 Auto surveillance des niveaux sonores.....

**CHAPITRE 10.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....**

Article 10.3.1 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....

Article 10.3.2 Bilan de l'auto surveillance des déchets.....

Article 10.3.4 Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....

**CHAPITRE 10.4 Bilans périodiques.....**

Article 10.4.1 Bilan environnement annuel.....

Article 10.4.2 Rapport annuel.....

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société BEREZECKI dont le siège social est situé, ZI n° 2, 8 Allée Monge à Beauvais (60000) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs, à exploiter sur le territoire de la commune de Beauvais à la même adresse que le siège social, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÈMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées
Arrêté préfectoral d'autorisation du 2 janvier 1989	Intégralité de l'arrêté hormis le premier alinéa de l'article 1 <sup>er</sup>
Arrêté préfectoral complémentaire du 1 juin 1990	Intégralité de l'arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2006	Intégralité de l'arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire 14 octobre 2008	Intégralité de l'arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire 26 août 2016	Intégralité de l'arrêté

#### ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques	Désignation	Capacité totale (après modifications)	Régime*
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m <sup>3</sup> .	Le volume total des baigns de traitement sera de : 143 m <sup>3</sup> ; - Chaîne BMA1 : 28,6 m <sup>3</sup> ; - Chaîne BMA2 : 43,3 m <sup>3</sup> ; - Chaîne T3 : 60,6 m <sup>3</sup> ; - Chaîne DAC1 : 4,4 m <sup>3</sup> ; - Chaîne DAC2 : 6 m <sup>3</sup> .	A

2565-2a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant : a) Supérieur à 1500 l	Le volume total des baigns de traitement sera de : 143 m <sup>3</sup> ; - Chaîne BMA1 : 28,6 m <sup>3</sup> ; - Chaîne BMA2 : 43,3 m <sup>3</sup> ; - Chaîne T3 : 60,6 m <sup>3</sup> ; - Chaîne DAC1 : 4,4 m <sup>3</sup> ; - Chaîne DAC2 : 6 m <sup>3</sup>	A
2575	Emploi de matière abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	6 grenailleuses : 72 kW (6 x 12 kW)	D
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI (Pouvoir Calorique Inférieure), susceptible d'être consommée par seconde. A - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	<b>DAC1</b> Four de cuisson : 200 kW four d'évaporation : 36 kW  <b>DAC2</b> Four d'évaporation : 80 kW Four de cuisson : 150 kW  <b>PRP1</b> : 120 kW  <b>FIN4</b> four de séchage : 300 kW  <b>Make-Up</b> : 1920 kW  <b>2 chaudières au gaz naturel</b> : 250 kW x 2  <b>TOTAL : 3306 kW</b>	DC
4120.2.b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.	1,56 tonne de produits liquides présentant une toxicité aiguë de catégorie 2	D
1630.2	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 250 t.	Quantité maximale : 14 tonnes	NC
2920	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW.	Puissance totale : 227kW	NC

2925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	1 poste de charge : 1,960 kW	NC
4130.2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.	0,2 tonne de produits liquides toxiques aiguë de catégorie 3	NC
4331.3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t.	0,01 tonne de liquides inflammables	NC
4440.2	Solides combustibles catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	0,025 tonne de permanganate de potassium	NC
4510.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.	15,12 tonnes de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 dont : - 12 tonnes de boues hydroxydes métalliques - 2 tonnes de déchets d'huiles	NC
4511.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t.	6,06 tonnes de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1	NC
4718.2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.	0,2 tonne de propane	NC
4722.2	Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	2 tonnes d'alcool méthylique	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	0,6 tonne de gasoil	NC

\* A : autorisation D : déclaration DC : déclaration soumise à contrôle périodique NC : non classable

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique n° 3260 relative au traitement de surface et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF STM.

Conformément à l'article R.515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

#### ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Beauvais	BR 552 et BR 553

#### ARTICLE 1.2.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les lignes de traitement de surface sont réparties de la façon suivante :

- 2 lignes de zingage à l'attache : BMA1 et BMA2
- 1 ligne de zingage au tonneau : T3
- 2 lignes de lamellaires : DAC1 (dont PRP1) et DAC 2
- 2 lignes de finition : FIN 2 et FIN4

Le site a une production de 1560 m<sup>2</sup>/h.

Les différents bains composant ces lignes n'utilisent pas de cadmium.

Les métaux utilisés sont l'acier, l'aluminium, le cuivre, la fonte, le galva, l'inox et le laiton.

#### CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Le dossier de demande est déposé sous l'entière responsabilité du demandeur et comporte des éléments d'appréciation sur l'installation, il est nécessaire de pouvoir s'y reporter de manière précise ; à cet effet les documents et plans doivent être repérés, datés et signés.

#### ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

#### CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

#### CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

##### ARTICLE 1.5.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'objet du montant des garanties financières est de permettre de faire face au coût des opérations suivantes (cf. l'article R.516-2-IV-5° du code de l'environnement) :

- mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R.512-46-25 ;

- dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2-VI du code de l'environnement, mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines (seulement si une garantie optionnelle est prise en même temps).

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre I.2 et notamment pour la rubrique n° 2565.

#### ARTICLE 1.5.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour la société BEREZECKI, les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent en raison de l'existence de l'activité suivante de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Libellé de la rubrique
2565	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique

Pour le site de la société BEREZECKI, situé sur la commune de Beauvais, le montant total des garanties financières est de 60 775,53 euros TTC.

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (cc)	Neutralisation des cuves enterrées (MI)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardlennage (Mg)
Montant en Euros TTC	7 489,27	1,0603	0	45	30 000	15 000

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Ce montant a été établi sur la base :

- de l'indice TP01 du 1er janvier 2014 (publié au J.O du 02/05/2014) : 705,6
- du taux de TVA en vigueur à la date du présent arrêté : 20 %.

#### ARTICLE 1.5.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La société BEREZECKI n'a pas l'obligation de constitution des garanties financières car leur montant, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R.516-2, pour ses activités exercées sur le site implanté, Z.I. n°2, allée Monge à Beauvais (60000), est inférieur à 100 000 €.

#### ARTICLE 1.5.4 MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

### CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

#### ARTICLE 1.6.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### ARTICLE 1.6.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### ARTICLE 1.6.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### ARTICLE 1.6.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

#### ARTICLE 1.6.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L.516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

#### ARTICLE 1.6.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel et commercial.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois/six mois (cas des installations de stockage de déchets) au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même Titre et du même Livre.

### CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

#### ARTICLE 1.7.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
31/05/2012	Arrêté ministériel fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement
29/02/2012	Arrêté ministériel modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement
04/10/2010	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Dates	Textes
23/12/1998	Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745 »
13/07/1998	Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740
25/07/1997	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
23/01/1997	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
30/06/1997	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage

#### ARTICLE 1.7.2 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.3.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

#### ARTICLE 2.3.2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.



## CHAPITRE 2.5 DÉCLARATION D'INCIDENTS OU D'ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

### ARTICLE 2.7.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
10.2.3.1	Eaux pluviales	Une fois par an
10.2.3.2	Eaux résiduaires	Journalière pour débit, pH, température et CrVI Mensuelle pour P et nitrites Hebdomadaire pour les autres paramètres
10.2.1.1	Rejets atmosphériques	Une fois par an
10.2.5	Niveaux sonores	Tous les 5 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.2.1	Dossiers de réexamen	Un an après la publication des conclusions MTD
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
3.2.5	Plan de gestion des solvants	Annuelle
10.3.1	Bilans et rapports annuels	Annuel
10.2.4.2	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents, ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés, sont consignés dans un registre.

#### ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévus en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### ARTICLE 3.1.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOIS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (réceptifs, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ubs

### ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur minimale en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Autres caractéristiques
1	Chaîne BMA1	10	24 500	8	
2	Chaîne BMA2	10	27 400	8	
3	Chaîne DAC1 : PRP1	10	4 000*	5	Dégraissage
4	Chaîne DAC1 : PRP1	10	10 500*	8	Séchage
5	Chaîne DAC1 : PRP1	10	1400*	5	Séchage
6	Chaîne T3	10	8 600	8	
7	Chaîne T3	10	3 300	5	
8	Chaîne T3, passivation	10	21 700	8	
9	Chaîne DAC 2 (crible G1)	10	1 272	5	
10	Chaîne DAC 2 (crible G2)	10	1 000	5	
11	Chaîne DAC 2 (dépoussiéreur G1)	/(1)	1 000	5	
12	Chaîne DAC 2 (dépoussiéreur G2)	/(1)	1 000	5	
13	PRP1 (dépoussiéreur G1)	/(1)	1 000	5	
14	PRP1 (dépoussiéreur G2)	/(1)	1 000	5	
15	Chaîne DAC 1 (four évaporation, four cuisson, hotte)	10	16 000	8	
16	Chaîne DAC 2 (centrifugeuse, four évaporation, four cuisson)	10	6 700	8	
17	Chaîne FIN 4 (hotte Z1, four zone 1, four zone 2, hotte centrifugeuse)	10	5 450	8	
18	Chaîne FIN 2 (extracteur)	10	1 000	5	

\* ces débits sont donnés pour une température de 20 °C

(1) les dépoussiéreurs sont reliés à un système de filtration avec récupération des poussières.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les activités de séchage pour lesquelles le débit est exprimé sur gaz humide.

### ARTICLE 3.2.3 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ou gaz humide pour les équipements de séchage ;

- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

-Ho-

Les concentrations de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

N° conduit	Cr total en mg/Nm <sup>3</sup>	H+ en mg/Nm <sup>3</sup>	OH- en mg/Nm <sup>3</sup>	COV * en mg/Nm <sup>3</sup>	Poussières en mg/Nm <sup>3</sup>	NOx en mg/Nm <sup>3</sup>	SOx en mg/Nm <sup>3</sup>
1	0,003	0,5	10				
2	0,003	0,5	10				
3			10				
4			10				
5			10				
6			10				
7		0,5					
8	0,003						
9					150		
10					150		
11					150		
12					150		
13					150		
14					150		
15				100	40	200	100
16					40	200	100
17					40	200	100
18					40	200	100

\* : la concentration en COV est exprimée en carbone total

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

#### ARTICLE 3.2.4 CAS PARTICULIER DES INSTALLATIONS UTILISANT DES SUBSTANCES EMETTANT DES COV

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

Avant le 30 mars de l'année N+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

#### ARTICLE 3.2.5 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN CAS D'EPISODE DE POLLUTION DE L'AIR

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### ARTICLE 4 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

#### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

##### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, ou hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : 32 300 m<sup>3</sup>/an prélevés sur le réseau public de la ville de Beauvais.

La quantité d'eau utilisée par fonction de rinçage est 4,1 l/m<sup>2</sup> de surface traitée.

##### ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES EAUX D'ALIMENTATION

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

#### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

##### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux usées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans les installations dûment autorisées à cet effet ;
- soit des effluents liquides qui sont traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

##### ARTICLE 4.2.2. PLANS DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

##### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

##### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

#### CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

##### ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux sanitaires ;
- les eaux résiduaires ;
- les eaux pluviales de toiture et de voirie ;
- les eaux d'extinction incendie.

##### ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

##### ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

L'installation de traitement des effluents est conçue de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

L'installation de traitement est correctement entretenue. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation de traitement est conçue, exploitée et entretenue de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elle ne peut assurer pleinement sa fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

La détoxification des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continu, soit par bâchées. Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N° 1	N°2
Localisation des points de rejet	Allée Monge	Allée Monge
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture et de voiries	Eaux résiduaires
Traitement avant rejet	1 séparateur d'hydrocarbures	Station physico-chimique
Exutoire final du rejet	Réseau d'eau pluviale	Le Thérain via réseau communal

#### ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

##### ARTICLE 4.3.6.1 CONCEPTION

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

##### ARTICLE 4.3.6.2 AMÉNAGEMENT

###### ARTICLE 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

###### ARTICLE 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

##### ARTICLE 4.3.6.3 ÉQUIPEMENTS

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

#### ARTICLE 4.3.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

#### ARTICLE 4.3.8 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

**ARTICLE 4.3.9 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE**

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

**ARTICLE 4.3.9.1 REJETS DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Débit de référence	Rejet n°1
Maximal journalier en m3/j	240

Paramètre	Concentration maximale (en mg/l)	Flux moyen (en kg/j)
MES	30	7,2
DCO	300	72
P	10	2,4
Nitrites	20	4,8
Zn	3	0,72
Fe	5	1,2
Cr III	2	0,48

Aucune eau issue des bains de traitement de surface ne doit être rejetée dans le milieu naturel. Les eaux des bains sont traitées dans les conditions prévues au titre 5.

**ARTICLE 4.3.9.2 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU**

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

**ARTICLE 4.3.10 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

**ARTICLE 4.3.11 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

**ARTICLE 4.3.12 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO <sub>5</sub>	30
hydrocarbures	10

Les effluents doivent être exempts de produits très toxiques, toxiques et de substances dangereuses pour l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de s'assurer qu'un ou plusieurs dispositifs adéquats (obturateurs, vannes, boudruches...) permettent à tout moment de stopper le déversement des eaux pluviales dans le milieu naturel. Le bon fonctionnement de ces dispositifs est régulièrement vérifié, une consigne spécifique définit les conditions à respecter lors de leur mise en œuvre.

## TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation,
  - b) le recyclage,
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

La nature et la quantité maximale des déchets dangereux présents sur le site est limitée à : 20,2 tonnes.

La nature et la quantité maximale des déchets non dangereux présents sur le site doit être limitée à : 9,1 tonnes.

#### ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux\* ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### ARTICLE 5.1.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Appellation du déchet	Code déchet	Quantité maximale stockée sur site
Boues d'hydroxyde métalliques	11 01 09*	12 tonnes
Dégraissant	11 01 13*	0,6 tonnes
Bain de zinc	11 01 98*	0,4 tonnes
Filtres poussières de grenaille	15 02 02*	0,2 tonnes
Huiles usagées	13 01 13*	0,3 tonnes
GEOMET usagé	11 01 98*	0,3 tonnes
Déchets basiques	11 01 07*	1,6 tonnes
SC 40	11 01 13*	1,8 tonnes
Carbonate de soude	06 02 05*	0,7 tonnes
Poussières de grenailles	12 01 16*	1 tonne
Emballages souillés	14 06 03*	0,8 tonnes
Bois	20 01 38	2,7 tonnes
Carton	20 01 01	5 tonnes
DND divers	20 01 99	1,4 tonnes

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

## TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1 IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

#### ARTICLE 6.1.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

### CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

#### ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n° 1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTREMEMENT PREOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA).

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

### CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 7.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### ARTICLE 7.1.2 VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

#### ARTICLE 7.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 7.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)



## ARTICLE 7.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

## CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

### ARTICLE 7.3.1 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

#### ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### ARTICLE 8.1.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### ARTICLE 8.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### ARTICLE 8.1.4. REGISTRE ENTRÉE/SORTIE

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours du département de l'Oise.

#### ARTICLE 8.1.5. CLÔTURE

Le site est clôturé sur toute sa périphérie par une clôture d'au moins 2 mètres et efficace vis-à-vis des intrusions.

#### ARTICLE 8.1.6. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

#### ARTICLE 8.1.7. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

### ARTICLE 8.1.8. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### ARTICLE 8.1.9. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

### ARTICLE 8.1.10. PROTECTION CONTRE LES SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

### ARTICLE 8.1.11. TRANSPORT, CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DE PRODUITS DANGEREUX

Les produits dits dangereux sont ceux visés par la réglementation sur le Transport des Matières Dangereuses.

Le transport et le déchargement des produits précités se feront en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des produits, les conditions de réception et de déchargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des produits concernés et sur les interventions en cas d'incidents survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

L'exploitant est tenu de vérifier, lors des opérations de chargement / déchargement, que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés soient conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

## CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

### ARTICLE 8.2.1 COMPORTEMENT AU FEU

Les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation, doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum. Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie.

Les murs extérieurs du bâtiment principal sont REI 120.

### ARTICLE 8.2.4 DÉSENFUMAGE

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers des installations.

L'évacuation des fumées se fait au travers d'ouvrants à ouverture manuelle par gaz de surface totale 77 m<sup>2</sup> soit environ 1,5% de la surface du bâtiment (4632 m<sup>2</sup>). Ces systèmes sont vérifiés tous les ans et les vérifications sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 8.3 MOYENS D'INTERVENTION ET ORGANISATION DES SECOURS

### ARTICLE 8.3.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

En cas de mise en œuvre du plan de sécurité, l'exploitant :

- signale l'emplacement et l'accès des coupures générales d'énergie (GDF, EDF,...) ;
- place à proximité des zones de stockage de matières dangereuses des panneaux réglementaires indiquant le code danger et le numéro d'identification des produits ;
- place les stockages de matières dangereuses liquides dans des bacs de rétention de dimension réglementaire ;
- mettra à jour le plan d'intervention en collaboration avec le Centre de Secours de Beauvais et le soumettre à la DDSIS pour approbation ;
- s'assurera que les eaux d'extinction pourront être récupérées après confinement dans des dispositifs prévus à cet effet sans porter atteinte à l'environnement.

### ARTICLE 8.3.2. ACCESSIBILITÉ

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

### ARTICLE 8.3.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. L'exploitant dispose de 50 extincteurs répartis sur l'ensemble du site de capacités variables et adaptés au type de feu à combattre (CO<sub>2</sub>, poudre, eau pulvérisée). Ces équipements sont contrôlés conformément à la réglementation en vigueur.

Un réseau d'alimentation d'eau d'incendie comprenant 2 poteaux normalisés pouvant fournir 120 m<sup>3</sup>/h en débit simultané en 2 heures et situés à moins de 200 m du bâtiment. Par ailleurs, l'exploitant s'assure de pouvoir disposer de deux autres poteaux incendie situés à moins de 400m.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

#### ARTICLE 8.3.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, ...);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### ARTICLE 8.3.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant a communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention ou à défaut de personnel spécialement formé à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, peuvent quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

#### ARTICLE 8.3.6. SYSTÈME D'ALERTE INTERNES

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

### CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

#### ARTICLE 8.4.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification.

Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, a minima une fois par an, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les non-conformités détectées sur les installations électriques feront l'objet d'une réparation immédiate, suivie d'un nouveau contrôle permettant de vérifier la bonne réalisation des réparations.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

#### ARTICLE 8.4.2. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

#### ARTICLE 8.4.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et/ou stockés et les risques associés ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

#### ARTICLE 8.4.4. UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

#### ARTICLE 8.4.5. TUYAUTERIES

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

## CHAPITRE 8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

- L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

- Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

## CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

### ARTICLE 8.6.1 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### ARTICLE 8.6.2 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis feu délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

#### ARTICLE 8.6.3 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

#### ARTICLE 8.6.4 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

## TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2565

Les installations de traitements de surface sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées.

Elles doivent également respecter les dispositions suivantes :

#### ARTICLE 9.1.1. AMÉNAGEMENT DES ATELIERS

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockages...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction sont résistants à l'action chimique des liquides contenus ou revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle, la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation ou les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas ou d'un système équivalent.

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mélanger.

Les réserves d'acide chromique et de sels métalliques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux sont pourvus de fermetures de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Le circuit de régulation thermique ne comprend pas de circuits ouverts.

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif est proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible. La détoxification des eaux résiduelles est effectuée en continu. Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser sont effectués en continu.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification est aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau des chaînes de traitement.

#### ARTICLE 9.1.2. EXPLOITATION DES ATELIERS

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) est vérifié périodiquement par l'exploitation, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et ce, au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne séjournent pas dans les ateliers.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces conditions spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales ou accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien.

Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

#### CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RUBRIQUES 2575, 2910 ET 4120

Les grenailleuses sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : " Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage " pour les installations existantes.

Les installations de combustion sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion, pour les installations existantes.

L'emploi et le stockage de produit de toxicité aiguë catégorie 2 sont conformes à l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740, pour les installations existantes.

### TITRE 10 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

#### CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

##### ARTICLE 10.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

##### ARTICLE 10.1.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

133

132

**CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

**ARTICLE 10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES**

*Article 10.2.1.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses*

Les mesures portent sur les rejets identifiés à l'article 3.2.2 :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement
Débit	A minima annuelle	oui
Poussières		
SO <sub>2</sub>		
NO <sub>x</sub>		
Cr total		
H+		
OH-		
COV *		

\* Pour le paramètre COV, si les résultats des contrôles sont sous la limite de quantification sur 3 campagnes de mesures consécutives, le paramètre n'est plus contrôlé. En cas de changement de substance faisant intervenir des solvants le paramètre est de nouveau contrôlé.

L'auto-surveillance est un contrôle différent des contrôles inopinés qui peuvent être diligentés par l'inspection des installations classées.

Il appartient à l'exploitant de mettre en place un programme de surveillance qu'il juge représentatif de son activité afin de vérifier le respect des valeurs limites d'émission mentionnées à l'article 3.2.2.

*Article 10.2.1.2. Auto surveillance des émissions par bilan*

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle

**ARTICLE 10.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

**ARTICLE 10.2.3. FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX**

*Article 10.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance des eaux pluviales*

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Eaux pluviales de voiries vers le milieu naturel	
Paramètres	Périodicité de la mesure
MES, DCO, DBO5, hydrocarbures	1 fois par an a minima

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur lorsqu'elle existe.

*Article 10.2.3.2. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux*

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Débit	Instantané	En continu	Mensuelle
pH	Instantané	En continu	
température	Instantané	Journalière	
MES	Moyen sur 24h	Hebdomadaire	
DCO	Moyen sur 24h	Hebdomadaire	
P	Moyen sur 24h	Mensuelle	
Nitrites	Moyen sur 24h	Mensuelle	
Zn	Moyen sur 24h	Hebdomadaire	
Fe	Moyen sur 24h	Hebdomadaire	
Cr III	Moyen sur 24h	Hebdomadaire	

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur lorsqu'elle existe.

Il appartient à l'exploitant de mettre en place un programme de surveillance qu'il juge représentatif de son activité afin de vérifier le respect des valeurs limites d'émission mentionnées à l'article 4.3.9.1.

**ARTICLE 10.2.4. GESTION DES DÉCHETS**

*Article 10.2.4.1. Suivi des déchets*

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

*Article 10.2.4.2. Déclaration*

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

**ARTICLE 10.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois ans suite à la notification du présent arrêté puis tous les cinq ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

**CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

**ARTICLE 10.3.1 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font pressager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de

135

130

la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèse est adressé avant la fin de chaque période à l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

#### ARTICLE 10.3.2 BILAN DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.4.

#### ARTICLE 10.3.3 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.6 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### CHAPITRE 10.4 BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau (le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées) ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.



## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT DE DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L 211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

### LA MISE EN PLACE DU PROGRAMME QUINQUENNAL DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU DU BASSIN VERSANT DE LA THÈVE ET DE SES AFFLUENTS

COMMUNES DE : BORAN-SUR-OISE, COYE-LA-FORÊT, LA CHAPELLE-EN-SERVAL,  
LAMORLAYE, MORTEFONTAINE, ORRY-LA-VILLE, PLAILLY,  
PONTARMÉ, THIERS-SUR-THÈVE,

DOSSIER N°60-2017-00079

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-15 et R. 214-1 à R. 214-56, L. 435-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 9 juillet 2012 portant autorisation et déclaration d'intérêt général concernant la mise en place du programme quinquennal de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de la Thève et de ses affluents ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU le dossier de demande renouvellement de déclaration d'intérêt général (DIG) complet et régulier déposé au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement reçu le 25 octobre 2017, présenté par le Syndicat Intercommunal et Interdépartemental d'Aménagement et d'Entretien de la Thève, de la vieille Thève, de la nouvelle Thève, du ru Saint Martin et de leurs affluents, enregistré sous le n° 60-2017-00079 et relatif au renouvellement du programme pluriannuel de restauration et d'entretien (PPRE) ;

VU l'avis favorable de la fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre sur les communes du département de l'Oise les opérations planifiées dans le programme quinquennal de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de la Thève et de ses affluents approuvé le 9 juillet 2012 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;



## ARRETE

### ARTICLE 1er - Objet de la déclaration d'intérêt général

L'arrêté du 9 juillet 2012 susvisé, est renouvelé jusqu'au 9 juillet 2022 pour les opérations concernant les communes du département de l'Oise.

### ARTICLE 2 - Publication et information des tiers

Une copie de la présente déclaration d'intérêt général sera transmise pour information au conseil municipal des communes de Boran-sur-Oise, Coye-la-Forêt, La Chapelle-en-Serval, Lamorlaye, Mortefontaine, Orry-la-Ville, Plailly, Pontarmé et Thiers-sur-Thève. Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général sera mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des Territoires de l'Oise, ainsi que dans les locaux du SITRARIVE - Château de la Borne Blanche, 48 rue d'Hérivaux, 60 560 ORRY LA VILLE.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'Etat (IDE) de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

### ARTICLE 3 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairies prévu au R. 214-19 du code de l'environnement.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### ARTICLE 4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, les maires des communes de Boran-sur-Oise, Coye-la-Forêt, La Chapelle-en-Serval, Lamorlaye, Mortefontaine, Orry-la-Ville, Plailly, Pontarmé, Thiers-sur-Thève, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le S.I.T.R.A.R.I.V.E, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée. Une copie de cet arrêté sera également notifiée à :

- M. le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de l'Oise ;
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Beauvais, le 01 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Dominique LEPIDI



PRÉFET DE L'OISE

## ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 10 mai 2017 fixant la structure de la Commission Locale de l'Eau du S.A.G.E. DE LA BRÈCHE

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et, notamment ses articles relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), L.212-3 à L.212-11 ainsi que R.212-26 et suivants ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU la circulaire du Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 21 avril 2008 portant application de la loi et du décret susvisés aux schémas d'aménagement et de gestion de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2017 modifié par les arrêtés du 22 mars 2017 et du 15 mars 2018 portant délimitation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Brèche et chargeant le Préfet de l'Oise de suivre, pour le compte de l'État, la procédure d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Brèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2017 fixant la structure de la Commission Locale de l'Eau de Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) de la Brèche ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Plateau Picard ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié par l'arrêté du 4 janvier 2018 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de la vallée de la Brèche ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2017 portant dissolution du syndicat intercommunal de l'Arré ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2017 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la Haute Vallée de la Brèche ;

VU l'arrêté du 27 mars 2018 portant modification des statuts du Syndicat mixte du bassin versant de la Brèche (SMBVB) ;

132

**CONSIDERANT** que sur le fondement de l'article R212-29 du code de l'environnement, il appartient au préfet responsable de la procédure d'élaboration du SAGE d'arrêter la composition de la commission locale de l'eau (CLE) ;

**CONSIDERANT** que la prise de compétence « assainissement » par la Communauté de communes du Plateau Picard depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 a entraîné la dissolution du syndicat d'assainissement de la Vallée de l'Arré et du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des eaux usées de la région de Saint-Just-en-Chaussée, conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** que la prise de compétence « eau » par la Communauté de communes du Plateau Picard depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 a entraîné la dissolution du syndicat des eaux d'Avrechy conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales ;

**SUR proposition** du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## ARRETE

### ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté du 10 mai 2017 fixant la structure de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Brèche est modifié comme il suit :

**Composition du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :**

*Représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale :*

- le président de la communauté de communes du Plateau Picard ou son représentant
- le président de la communauté d'agglomération de Creil Sud Oise ou son représentant
- le président de la communauté de communes du Clermontois ou son représentant le maire de Rémécourt
- le président de la communauté de communes de l'Oise Picarde ou son représentant le maire d'Abbeville-Saint-Lucien
- le président de la communauté d'agglomération du Beauvaisis ou son représentant le maire de Litz
- le président de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées ou son représentant le maire d'Epineuse
- le président de la communauté de communes du Liancourtois- la Vallée Dorée ou son représentant
- le maire de Clermont ou son représentant
- le maire de Fitz-James ou son représentant
- le maire de Bulles ou son représentant
- le maire de Montreuil sur Brèche ou son représentant
- le maire de La Neuville en Hez ou son représentant
- le maire de Rantigny ou son représentant
- le maire de Nogent-sur-Oise ou son représentant
- le maire de Saint-Just-en-Chaussée ou son représentant

*Représentants des structures intercommunales compétentes en matière de gestion de l'eau :*

- le président du syndicat mixte du bassin versant de la Brèche ou son représentant
- le président du syndicat des eaux du Litz ou son représentant
- le président du syndicat intercommunal des sources d'Essuiles Saint Rimault ou son représentant
- le président de la communauté de communes du Plateau Picard ou son représentant le maire de Gannes

Est nommé suppléant du président du syndicat des eaux du Litz et du syndicat intercommunal des sources d'Essuiles Saint Rimault :

- le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée de la Brèche ou son représentant

*Autres représentants :*

- le président du conseil régional des Hauts de France ou son représentant
- le président du conseil départemental de l'Oise ou son représentant
- le président de l'établissement public territorial Oise-Aisne ou son représentant
- le président de la structure porteuse du SAGE (le syndicat mixte du bassin versant de la Brèche) ou son représentant

La composition du collège des représentants des usagers, des organisations professionnelles et des associations et celle du collège des représentants de l'État et de ses établissements publics sont inchangées.

### ARTICLE 2

Les autres articles de l'arrêté du 10 mai 2017 fixant la structure de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Brèche sont inchangés.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et mis en ligne sur le site Internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr) et le site Départemental des services de l'État (IDE) dans l'Oise.

### ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, la Secrétaire générale adjointe en charge de l'arrondissement de Clermont, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la commission locale de l'eau.

A Beauvais, le **06 JUIN 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI



PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires

**ARRETE**  
*relatif à la dissolution de l'association foncière de  
remembrement de La Neuville Saint Pierre*

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu l'article R133-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 février 1954 portant constitution de l'association foncière de La Neuville Saint Pierre ;
- Vu la délibération du bureau de l'association foncière de La Neuville Saint Pierre en date du 15 avril 2013 décidant le principe de la dissolution ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Neuville Saint Pierre en date du 1<sup>er</sup> octobre 2013 acceptant le principe de la dissolution de l'Association Foncière de La Neuville Saint Pierre ;
- Vu les actes administratifs des 9 juin 2015 et 14 septembre 2017 passé entre l'Association Foncière de La Neuville Saint Pierre et la commune de La Neuville Saint Pierre pour le transfert des biens fonciers, enregistrés au Service de la Publication Foncière de Clermont les 2 mai 2019 juin 2015 et 22 septembre 2017 ;
- Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Jean GUINARD ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'association foncière de La Neuville Saint Pierre est dissoute à compter du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Les biens financier et foncier de l'association foncière de La Neuville Saint Pierre sont transférés à la commune de La Neuville Saint Pierre.


**ARTICLE 3** – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière de La Neuville Saint Pierre tenues par le receveur de Froissy.

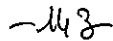
**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

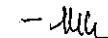
**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le maire de La Neuville Saint Pierre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de La Neuville Saint Pierre par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le

Pour le Préfet et par délégué **9 JUIN 2018**  
Le directeur départemental des territoires,

  
Le directeur départemental  
des territoires  
Jean GUINARD







PREFET DE L'OISE

Direction Départementale des  
Territoires de l'Oise

Service de l'Économie Agricole

**ARRETE**

**Portant nomination des membres de la formation spécialisée des  
Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun au sein de la  
Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture**

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R 313-1, R.313-3 et R 313-4,

VU la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 modifiée et notamment son article 2,

VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

VU le décret n°2015- 216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis le Franc, préfet de l'Oise,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 relatif à la liste départementale des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles représentatives,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2015 fixant la composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 le modifiant,

Considérant les propositions des organisations intéressées,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

La formation spécialisée des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) est présidée par le préfet de l'Oise ou son représentant. Elle est composée ainsi qu'il suit :

- Trois représentants de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise,
- Trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :

➤ Au titre de la Coordination Rurale de l'Oise

M. Denis PATRELLE – 23 rue Nationale – 60 590 TRIE-CHÂTEAU  
suppléé par M. Alain BIZOUARD – 12 rue de l'École – 60 117 GONDREVILLE

➤ Au titre de Jeunes Agriculteurs de l'Oise

M. Mathieu PECQUET – 26 grande rue – 60 360 LIHUS  
suppléé par M. Raphaël DAVENNE – 29 allée des Acacias, Hameau d'Eraïne – 60 190  
BAILLEUL LE SOC

➤ Au titre de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Oise

Mme Bernadette BREHON – 2 Ferme de St Marc – 60 170 PIMPREZ  
suppléée par M. Thierry BOURBIER – 4 place de la République – 60 190 GOURNAY-SUR-  
ARONDE

- Un agriculteur membre d'un GAEC, représentant les agriculteurs travaillant en commun, désigné sur proposition de l'Association nationale des sociétés et GAEC :

M. Christophe BEEUWSAERT – 430 rue Saint Martin – 60 600 AGNETZ

**ARTICLE 2 :**

La formation spécialisée des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun dispose d'une compétence consultative pour l'examen des seuls dossiers de Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (demandes et retraits d'agrément, modifications substantielles, dérogations et dispenses).

Ces membres sont nommés pour une période de trois ans, renouvelable. Des experts pourront assister avec voix consultative aux séances de la formation spécialisée.

La règle de quorum requis pour la tenue de cette formation spécialisée est identique à celle de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture. La formation spécialisée rend compte de son activité à ladite commission.

Les avis de la formation spécialisée sont communiqués directement au préfet conformément à l'article 8 du décret du 7 juin 2006.

**ARTICLE 3 :**

L'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 est abrogé.

**ARTICLE 4 :**

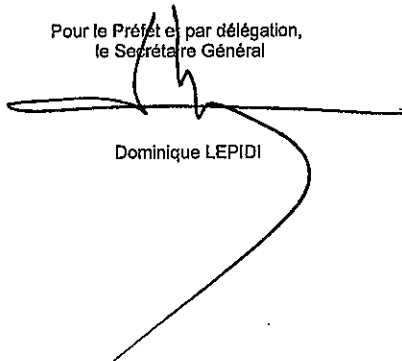
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

A Beauvais, le 14 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI



PREFET DE L'OISE

Direction Départementale des  
Territoires de l'Oise

Service de l'Économie Agricole

**ARRETE**

Désignant les membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R 414-1 à R 414-3, R514-37, et L 411-11,

VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté en date du 19 février 2010 fixant la liste des élus déclarés membres des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux,

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2010 désignant les membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux et ses arrêtés modificatifs,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 relatif à la liste départementale des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles représentatives,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2014 modifiant la composition des membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2017 portant prorogation du mandat des membres de ladite commission jusqu'à installation des nouveaux membres après renouvellement de leur composition en janvier 2018,

VU l'Instruction technique DGPE/SDPE/2017-815 du 6 octobre 2017 relative au nouveau dispositif de désignation des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux,

VU l'ordonnance de la cour d'appel d'Amiens du 6 avril 2018 de désignation des assesseurs au tribunal paritaire des baux ruraux de Senlis,

VU l'ordonnance de la cour d'appel d'Amiens du 25 avril 2018 de désignation des assesseurs au tribunal paritaire des baux ruraux de Beauvais,

VU l'ordonnance de la cour d'appel d'Amiens du 30 mai 2018 de désignation des assesseurs au tribunal paritaire des baux ruraux de Compiègne,

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise,

Considérant les courriers émanant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA), de la Coordination Rurale et des Jeunes Agriculteurs de l'Oise, désignant de nouveaux membres au sein de cette instance,

Considérant que la désignation des membres siégeant à la commission consultative départementale paritaire des baux ruraux doit avoir lieu au plus tard un mois après la désignation des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La commission consultative paritaire départementale des baux ruraux est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant et comprend :

#### En tant que membres de droit :

- Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- Le représentant de la FDSEA de l'Oise,

M. Emmanuel PIGEON (7 rue de l'Eglise – 60540 BORNEL), suppléé par M. Henri OMONT (52 rue de l'Europe – 60 149 Saint-Crépin-Ibouvillers)

- Le représentant de Jeunes Agriculteurs de l'Oise,

M. Matthieu BIGO (61 place du Jeu de Paume – 60 190 MOYENNEVILLE) suppléé par M. Alexandre GIBault (122 rue du Limon – 60 170 Ribécourt-Dreslincourt)

- Le représentant de la Coordination Rurale de l'Oise,

M. Didier MASURIER (Ferme Neuve, 60 590 Eragny-sur-Epte), suppléé par M. Charles DEGALLAIX (24 rue Robert Roussey – 60 240 BOUCONVILLE),

- Le président de l'organisation départementale des bailleurs ou son représentant,
- Le président de l'organisation départementale des fermiers ou son représentant,
- Le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant,

#### En tant que membres désignés, à voix délibérative :

Sont déclarés représentants titulaires des bailleurs non preneurs et des preneurs non bailleurs, désignés par le préfet :

- En tant que représentants des bailleurs non preneurs :
  - o M. Roger DEWULF, suppléé par M. Jean-Pierre ROBILLIART
  - o M. Bernard LECOCC, suppléé par M. Pascal LAROCHE
  - o M. Alain LEMOINE, suppléé par M. Yves MAURICE
  - o M. Etienne DESOMBES, suppléé par Mme Marine AELVOET
  - o M. Renaud STERLIN, suppléé par M. Christian BROCHU
  - o Mme Danièle DEPIERRE, suppléée par M. Xavier CUGNIERE
- En tant que représentants des preneurs non bailleurs :
  - o M. Emeric DARRAS, suppléé par M. Hervé FOULOY
  - o M. Damien HEURTAUT, suppléé par Mme Adélie GERMAIN – VAN BUTSELE
  - o M. Alain CUGNET, suppléé par M. Benoît BERLU
  - o M. Sylvain VERSLUYS, suppléé par M. François GRAVELLE
  - o M. Joël LIONNET, suppléé par M. Simon MULLER
  - o M. Marc JUSTICE, suppléé par M. Jean-Marc REMUE

- 119

### ARTICLE 2 :

Les membres désignés à l'article 1 siégeront en commission consultative paritaire des baux ruraux de l'Oise pour une durée de 6 ans.

### ARTICLE 3 :

Les arrêtés du 14 septembre 2010 et ses arrêtés modificatifs, notamment l'arrêté du 28 mars 2014, relatifs à la composition de la commission consultative paritaire des baux ruraux, sont abrogés.

L'arrêté du 2 mai 2017 relatif à la prorogation du mandat des membres de ladite commission est abrogé.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

### ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

A Beauvais, le 14 JUIN 2018

Le préfet  
  
Louis LE FRANC

- 150



PREFET DE L'OISE

Arrêté portant ouverture d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL AE2D AUTO ECOLE DE SACY situé 148 rue Victor Hugo 60700 SACY LE GRAND

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 du Préfet au DDT, et celui du 30 octobre 2017 du DDT à ses services portant délégation de signature ;

Considérant la demande présentée le 12 avril 2018 par M. DEGROS Raynal en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires à réception des derniers éléments le 25 avril 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

## A R R E T E

**Article 1er** – M. DEGROS Raynal, est autorisé à exploiter, sous le N° E 18 060 00110 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL AE2D AUTO ECOLE DE SACY situé 148 rue Victor Hugo 60700 SACY LE GRAND.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

DDT de l'Oise – 2 Boulevard Amyot d'inville - BP 20317- 60021 BEAUVAIS CEDEX  
Téléphone : 03.44.06.50.00 – Télécopie : 03.44.06.50.01  
Courriel : [ddt-oise@equipement-agriculture.gouv.fr](mailto:ddt-oise@equipement-agriculture.gouv.fr) Site Internet : [www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr)

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

**B/B1/AM**

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 8** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires.

**Article 9** – Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 10** – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 27 AVR. 2018

Pour le préfet,  
et par délégation,  
pour le directeur départemental des Territoires  
le responsable du service de la sécurité, de l'expertise  
et des crises

J. HETZEL

DDT de l'Oise – 2 Boulevard Amyot d'inville - BP 20317- 60021 BEAUVAIS CEDEX  
Téléphone : 03.44.06.50.00 – Télécopie : 03.44.06.50.01  
Courriel : [ddt-oise@equipement-agriculture.gouv.fr](mailto:ddt-oise@equipement-agriculture.gouv.fr) Site Internet : [www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr)



## ARRÊTÉ

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur

La Présidente du Conseil Départemental de l'Oise

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-7 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Règlement de la Voirie Départementale de l'Oise approuvé le 04 mars 2016 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

Vu la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice du pouvoir de police par le maire, la présidente du Conseil départemental et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée par les dispositions de l'arrêté du 11 février 2008, sur la signalisation routière - Livre 1 : Troisième Partie - Intersections et Régimes de Priorité - Septième Partie - Marques sur Chaussées ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental en date du 25 octobre 2017 modifié, portant délégation de signature à Monsieur Vincent HULOT, Directeur Général Adjoint du pôle aménagement et mobilité ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Considérant que pour améliorer la sécurité des usagers et compte tenu de la configuration des lieux au droit du carrefour RD 930 et RD 47 sur le territoire de la commune de Serevillers, il y a lieu de modifier le régime de priorité actuel « Cédez le passage » en instaurant aux véhicules l'arrêt « stop » s'imposant aux véhicules circulant sur la RD 47 ;

Considérant que cette section est située hors agglomération sur le territoire de la commune de Serevillers ;

## ARRÊTENT

### Article 1 :

Le régime « cédez le passage » actuel au carrefour de la RD 930 avec la RD 47, sur le territoire de la commune de Serevillers, est remplacé par un régime « stop ».  
La circulation sur la RD 930, au PR 53+027 reste prioritaire.  
Des panneaux AB4 et AB5 (à 150 m) seront posés sur la RD 47\_G au PR 0+137 et sur la RD 47 au PR 21+498 ainsi que les bandes blanches continues de 50 cm de largeur.

### Article 2 :

La signalisation sera conforme à l'Instruction Interministérielle (Livre 1 : Troisième Partie - Intersections et Régimes de Priorité - Septième Partie - Marques sur Chaussées).

### Article 3 :

Les charges financières afférentes à l'entretien et le remplacement de la signalisation routière seront assurées par les services du Département et ce, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle n° 81 - 85 du 23 septembre 1981.

### Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

-153

-154





PRÉFET DE L'OISE

DÉPARTEMENT DE L'OISE  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

**ARRÊTÉ**  
réglementant la circulation des poids lourds dans Amblainville

Le Préfet de L'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Article 5 :**

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

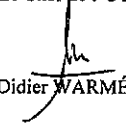
**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise,  
Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Départementale de Saint-Just-En-Chaussée,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de l'Oise.

A Saint-Just-En-Chaussée le **25 MAI 2018**

Pour la Présidente du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Chef de l'UTD de Saint-Just-En-Chaussée

  
Didier WARMÉ

A Beauvais le **14 JUIN 2018**

Le Préfet,

  
Louis LE FRANC

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice du pouvoir de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'État dans le département en matière de circulation routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre 1 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Amblainville du 27 juin 2017 portant sur la mise en place d'une limitation de charge en agglomération dans la rue de Montalet (RD105) et un itinéraire de substitution pour les véhicules de plus de 5,5 tonnes ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'Oise du 16 août 2017 ;

-155

-156

Vu l'avis favorable du conseil départemental du Val d'Oise du 20 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la mairie d'Hénonville du 7 septembre 2015 ;

Considérant que la traversée de l'agglomération d'Amblainville pose des problèmes de sécurité, compte tenu de l'étroitesse des rues ;

Considérant qu'il y a lieu, toutefois, de permettre l'accès à l'intérieur de ces agglomérations aux véhicules de transports en commun et aux véhicules de transports de marchandises se rendant dans ces communes ainsi qu'aux véhicules de service public ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer au plus tôt, par mesure de sécurité, la circulation des poids lourds de transports de marchandises en transit d'une masse excédant 5,5 tonnes en attendant que se réunisse la commission départementale de la sécurité routière, les mesures de restriction et déviation de circulation sont prises pour une durée d'un an dès signature du présent arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Sur la RD 105, la circulation des véhicules de transports de marchandises en transit d'une masse supérieure à 5,5 tonnes sera interdite dans les deux sens de circulation dans la traversée de l'agglomération d'Amblainville dans les rues Montalet et de Sandricourt.

Les restrictions qui précèdent nécessiteront la mise en place d'une signalisation de prescriptions et d'indication suivante :

- prescriptions : les panneaux de type B8 (véhicules de transports de marchandises) accompagnés de panonceaux type M4f limitant à 5,5 tonnes seront posés sur les sections concernées en position ainsi que sur toutes les voies adjacentes ;

- indications : les panneaux de type SC 1b « 5,5 T » et SI 1b « 5,5 T » seront à poser afin d'indiquer l'itinéraire de substitution suivant, dans les deux sens de circulation :

- pour la RD 121 depuis le giratoire entre les RD 121 et 105 en agglomération d'Hénonville jusqu'au giratoire entre les RD 121 et 205,
- pour la RD 205 entre le giratoire avec la RD 121 jusqu'au giratoire avec la RD 609 et l'autoroute A16,
- pour la RD 609 entre le giratoire avec la RD 205 et l'A16 jusqu'au giratoire avec la RD105.

### Article 2 :

Par dérogation, la circulation des véhicules de desserte locale ou des résidents, des véhicules se rendant dans Amblainville, des services d'urgence, des concessionnaires, des services publics, des transports en commun, des véhicules nécessaires aux récoltes, aux exploitations forestières et des engins agricoles ou forestiers, reste autorisée sur les sections limitées à 5,5 tonnes telles que définies à l'article 1<sup>er</sup> sur la RD 105.

-157

### Article 3 :

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle (Livre 1 - Quatrième Partie -Signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) et conforme à la circulaire n° 82-31 du 22 mars 1982 relative à la signalisation de direction.

### Article 4 :

Les restrictions de circulation définies dans le présent arrêté seront applicables dès la date de sa signature et dès la pose des panneaux pour une période d'un an reconductible.

### Article 5 :

Les frais de l'ensemble de la signalisation seront supportés par la commune d'Amblainville.

### Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes d'Amblainville et d'Hénonville.

### Article 7 :

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

### Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, la Présidente du Conseil départemental de l'Oise, le Président du Conseil départemental du Val d'Oise, le Maire de la commune d'Amblainville, le Maire de la commune d'Hénonville, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départementale de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

A Beauvais, le 07 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

-158



PRÉFET DE L'OISE

Beauvais, le 15 juin 2018

Direction départementale  
des territoires

Service de l'aménagement  
de l'urbanisme et de  
l'énergie



## AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Avis n° 1

Réunie le mercredi 13 juin 2018, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Oise a décidé d'émettre un avis défavorable sur l'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par la S.A.S. « TERRA NOBILIS », propriétaire et future propriétaire des constructions, pour procéder à l'extension d'un ensemble commercial par la création de deux bâtiments de 4 467 m<sup>2</sup> de surface de vente totale, au Mesnil-en-Thelle, situé au 238 bis, avenue Jacques Vogt.

# DELEGATION LOCALE DE L'OISE PROGRAMME D' ACTIONS TERRITORIAL 2018

- Préambule
- Chapitre I – Bilan de l'activité 2017 de la délégation
- Chapitre II – Dotation 2018 et prévisions d'objectifs
- Chapitre III – Priorités d'intervention
- Chapitre IV - Critères de sélectivité des projets
- Chapitre V – Modalités financières d'intervention
- Chapitre VI – Dispositif relatif aux loyers applicables aux conventionnements avec et sans travaux
- Chapitre VII – Bilan et perspectives des opérations programmées

*182*

*16*

## Préambule :

Le Programme d'Actions Territorial est le document cadre qui précise les orientations et les priorités au niveau local sur le territoire du département de l'Oise, hors délégation de compétence des aides à la pierre.

Il est le support opérationnel pour l'attribution des aides publiques en faveur de la réhabilitation du parc privé, il définit les moyens et dispositions qui seront mis en œuvre par la délégation locale de l'Anah.

Il est soumis à la Commission Locale de l'Amélioration de l'Habitat, puis publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Programme d'Actions Territorial 2018 sera applicable à compter de sa date d'approbation par la Commission Locale de l'Habitat.

La recevabilité des dossiers de demande de subvention est régie par les dispositions du code de la construction et de l'habitat (CCH) et par le règlement général de l'Anah (RGA).

Conformément à l'article R. 321-10 du CCH et à l'article 11 du RGA, il appartient au délégué de l'agence dans le département, après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH), d'apprécier la recevabilité des dossiers et leur degré de priorité "au regard de l'intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique" et des orientations générales fixées par le conseil d'administration de l'Anah. "Cet intérêt est évalué en fonction notamment des dispositions et des priorités du programme d'actions".

L'attribution d'une subvention de l'Anah n'est pas un droit. Le délégué de l'Anah dans le département, autorité décisionnaire, est compétent pour juger de l'intérêt économique, technique, social et environnemental de l'opération. Cette appréciation peut conduire à ne pas attribuer d'aide ou à choisir d'abaisser le taux d'intervention en fonction de ces critères.

Textes de référence à la rédaction du programme d'actions 2018 :

Circulaire C 2018-01 du 13/02/2018 – Orientations pour la programmation 2018 des actions et des crédits de l'Anah.

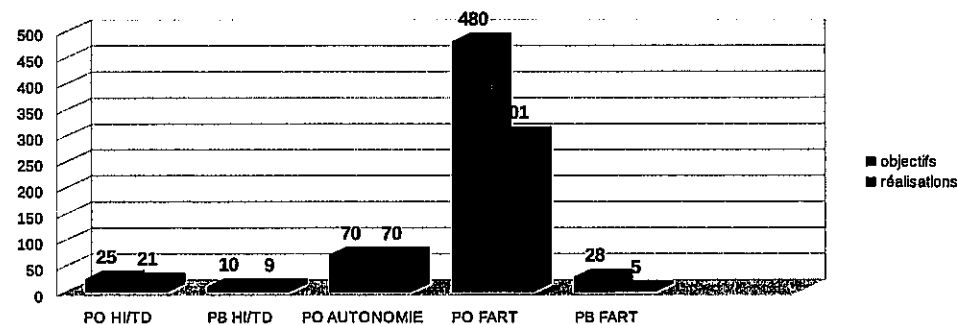
Instruction du 10/04/2018 relative aux évolutions du régime des aides de l'Anah et du programme Habiter Mieux

## Chapitre I – Bilan de l'Activité 2017 de la Délégation Locale

Tableau de l'activité 2017 :

	PROPRIETAIRES OCCUPANTS		PROPRIETAIRES BAILLEURS		aide aux syndicats
	objectifs	réalisations	objectifs	réalisations	
habitat indigne et très dégradé	25	21	10	9	
précarité énergétique	480	301	28	5	
autonomie	70	70			
nbre lgts subventionnés	575	392	38	14	
subvention	2 518 532 €		196 487 €		
ingénierie	319 819 €				
engagement	3 034 838 €				
dotation	3 222 450 €				
% consommation	94,18%				
subvention FART	819 002 €				
dotation	860 240 €				
% consommation	95,21%				

Les résultats (objectifs/réalisations) sont représentés dans le diagramme ci-après :



La réalisation des objectifs pour les catégories habitat très dégradé, habitat dégradé sont en très nette progression par rapport à 2015 et à 2016.

La réalisation des objectifs pour l'aide à l'autonomie des propriétaires occupants correspond exactement aux objectifs annuels.

En revanche les objectifs ambitieux de l'ANAH concernant la lutte contre la précarité énergétique ne sont pas atteints.

*Signature*

*Signature*

## Chapitre II – Dotations 2018 et Prévisions d'Objectifs

LOGEMENTS INDIGNES ET TRES DEGRADES		LOGEMENTS ENERGIE ET MOYENNEMENT DEGRADES	TRAVAUX AUTONOMIE	TRAVAUX D'ECONOMIE D'ENERGIE	LOGEMENTS EN COPROPRIETES FRAGILES
PO	PB	PB	PO	PO	PO et PB
35	8	21	70	455	75
ANAH – Ingénierie + Travaux					
dotation		5 596 000 €			

## Chapitre III - Priorités d'intervention

### Seront considérés comme prioritaires :

- la lutte contre l'habitat indigne et dégradé ;
- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH);
- La prévention de la dégradation des copropriétés fragiles et le traitement des copropriétés dégradées
- l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement ;
- la production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs ;

## Chapitre IV - Critères de sélectivité des projets

### IV-1 / Champ d'intervention concernant les propriétaires occupants

- Evolution du programme Habiter Mieux.

Le programme Habiter Mieux se décline désormais en 2 aides distinctes et complémentaires pour les propriétaires occupants :

- Habiter Mieux Sérénité (HMS) reprend l'ensemble des principes fondamentaux du programme tel qu'il s'applique depuis sa création et repose sur un objectif de performance énergétique. Il vise à orienter le propriétaire vers les travaux les plus efficaces qui permettront une sortie durable de la situation de précarité énergétique. Cette offre doit toujours être privilégiée car elle vise à répondre rapidement aux objectifs du plan climat d'éradication des passoires énergétiques et surtout elle garantit à travers l'accompagnement des ménages l'ensemble des qualités du programme habiter Mieux.
- Habiter Mieux Agilité (HMA) est une offre nouvelle qui a pour vocation de soutenir les propriétaires dans une démarche de rénovation énergétique en leur permettant d'engager rapidement une phase de travaux qui améliore sensiblement leurs conditions de vie dans le logement. Ce dispositif présente des caractéristiques spécifiques :
  - Financement d'une seule nature de travaux parmi 3 éligibles : isolation des murs / isolation des combles aménagés ou aménageables / remplacement d'un équipement ou d'un système de chauffage.

- Pas d'exigence de gain énergétique.
- Financement limité à la subvention de base de l'ANAH.
- Accompagnement du propriétaire optionnel.
- Travaux réalisés par entreprise qualifiée RGE.
- Offre qui ne concerne que les maisons individuelles
- Offre qui s'applique à tous les territoires en secteur diffus comme en secteur programmé.
- CEE générés par les travaux ne sont pas récupérés par l'ANAH.

- Dossiers des accédants à la propriété dans les 2 premières années d'accession :

Il revient à la délégation locale d'apprécier, au cas par cas les demandes de subvention des ménages accédant à la propriété d'un bien dégradé. Cet examen se fera au regard du rapport entre le montant de l'investissement, le coût des travaux et le reste à charge à assumer par le ménage.

La grille d'habitat dégradé Anah sera obligatoirement jointe au dossier.

Lorsque l'indice de dégradation est inférieur à 0,55, le service instructeur pourra valider au cas par cas, l'octroi d'une subvention.

Lorsque l'indice de dégradation est supérieur à 0,55, le dossier fera l'objet d'une concertation interne et sera soumis à l'avis du délégué adjoint de l'ANAH dans le département.

- Dossiers d'adaptation des logements pour les personnes âgées ou en situation de handicap :

Le couplage des interventions d'adaptation et de rénovation thermique doit être recherché autant que possible.

Afin d'inciter les opérateurs à accompagner les propriétaires dans des projets globaux qui leur permettent de se maintenir à domicile en maîtrisant les charges de leurs logements, les dispositifs programmés mis en place en 2018 devront prévoir au moins 15 % de projet autonomie couplant des travaux d'adaptation avec des travaux de lutte contre la précarité énergétique.

- Dossiers « autres travaux » :

Les dossiers « autres travaux » ne permettant pas l'éligibilité à la prime Habiter Mieux n'ont pas vocation à être subventionnés.

En revanche, pourront être pris en compte en ciblant les ménages très modestes, les travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'eau ou de la collectivité locale.

### IV-2 / Champ d'intervention concernant les propriétaires bailleurs

Les aides aux travaux destinées aux propriétaires bailleurs doivent être mobilisées en priorité en ciblant les territoires couverts par des programmes opérationnels à fort enjeu.

La priorité sera ainsi portée sur les territoires où la demande de logements locatifs est la plus prégnante, notamment lorsqu'elle est exprimée par des ménages en grande difficulté.

L'accès des ménages en grande précarité est notamment encouragé par la promotion du conventionnement sans travaux dans les opérations programmées et par l'attribution d'une prime en faveur de l'intermédiation locative.

• **Conventionnement :**

Pour bénéficier d'une aide aux travaux ou d'une prime d'intermédiation locative, le logement sera obligatoirement conventionné ;

• **Eco-conditionnalité :**

Pour bénéficier d'une aide aux travaux, la demande sera obligatoirement accompagnée d'une évaluation énergétique. Le niveau de performance énergétique exigé après travaux sera un classement énergétique du logement atteignant a minima l'étiquette D.

• **Durée du conventionnement :**

Pour bénéficier d'une aide aux travaux, quel que soit le type de loyer, la durée de conventionnement préconisée est de 12 ans sans pouvoir être inférieure à 9 ans.

• **Travaux d'amélioration des performances énergétiques :**

Pour bénéficier d'une aide aux travaux dans le cadre de l'amélioration des performances énergétiques, une grille de dégradation du logement sera obligatoirement produite. L'indice de dégradation devra être strictement inférieur à 0,35.

• **Gain énergétique :**

Pour bénéficier d'une aide aux travaux dans le cadre de l'amélioration des performances énergétiques dans un logement peu ou pas dégradé, le gain de performance énergétique sera strictement supérieur à 35 %.

• **Prime Habiter Mieux :**

Pour bénéficier d'une prime Habiter Mieux, le projet de travaux devra présenter une amélioration de la performance énergétique strictement supérieure à 35 %.

• **Conventionnement en loyer intermédiaire :**

Avec ou sans travaux, le conventionnement en loyer intermédiaire est possible uniquement en zone A et B1 ;

• **Modulations :**

La commission se réserve la possibilité de moduler les taux d'intervention ainsi que la durée des engagements en fonction de la qualité énergétique du projet et de son impact sur les charges des locataires.

**IV-3 / Champ d'intervention concernant les syndicats de copropriété**

• **Copropriété dégradée**

L'aide au syndicat de copropriété dégradée ne peut se faire que sur des copropriétés repérées au terme d'un diagnostic multicritère et intégrées à un volet copropriétés dégradées d'un programme opérationnel ou à une OPAH copropriétés dégradées.

• **Habiter Mieux Copropriété (Instruction ANAH du 18 janvier 2017)**

Une nouvelle aide collective pour financer les travaux de rénovation énergétique des copropriétés « fragiles » a été mise en place en 2017. Cette aide est attribuée au syndicat de copropriétaires pour un programme de travaux permettant un gain énergétique de 35 % minimum.

Cette aide comprend deux subventions :

- La prise en charge par l'ANAH d'une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) calculée par application d'un taux maximum de 30 %, appliquée au montant hors taxes de la dépense correspondante prise en compte dans la limite de 600 € par lot d'habitation principale.
- Une aide financière pour les travaux de rénovation énergétique plafonnée à 25 % du montant HT des travaux subventionnables au titre de l'amélioration des performances énergétiques, pris en compte dans la limite de 15 000 € HT par lot d'habitation principale.

Si la copropriété est éligible à cette aide, tous les copropriétaires occupants ou bailleurs en bénéficient, pour leur quote-part, sans condition de ressources des occupants du logement.

Pour être éligible, la copropriété doit présenter des caractères de fragilité que sont :

- une classification énergétique du ou des bâtiments comprise entre D et G, établie dans le cadre d'une évaluation énergétique,
- un taux d'impayés des charges de copropriété compris entre 8 et 15 % du budget voté pour les copropriétés de plus de 200 lots, et entre 8 et 25 % du budget voté pour les autres copropriétés (taux d'impayés appréhendé sur la base du compte de gestion général de l'exercice clos pour l'année N-2 par rapport à la demande de subvention).

Une fiche « Etat de la copropriété » renseignant un ensemble d'indicateurs permettant d'apprécier la fragilité de la copropriété sera fournie à l'appui de tout projet souhaitant entrer dans ce dispositif.

A ces critères de fragilité s'ajoutent les critères d'éligibilité suivants :

- le ou les bâtiments concernés par la demande doivent avoir été achevés au 1<sup>er</sup> juin 2001 ;
- les immeubles concernés doivent comporter au minimum 75 % de lots à usage d'habitation principale ;
- la copropriété doit être inscrite sur le registre d'immatriculation des copropriétés (au 31/12/2016 pour les copropriétés de plus de 200 lots ; au 31/12/2017 pour les copropriétés de plus de 50 lots et jusqu'à 200 lots ; au 31/12/2018 pour les copropriétés jusqu'à 50 lots) ;
- la copropriété doit présenter un fonctionnement sain en termes de gouvernance : organes de gestion présents (syndic et conseil syndical), règlement de copropriété publié, taux de présence / représentation d'au moins 50 % des tantièmes à la dernière assemblée générale.

**Chapitre V – Modalités financières d'intervention**

**V-1 / Modalités concernant les Propriétaires Occupants :**

• **Plafonds de ressources :**

L'éligibilité d'un ménage Propriétaire occupant aux aides de l'ANAH est soumise à des plafonds de ressources. Ces montants correspondent aux "revenus fiscaux de référence".

Pour une demande d'aide déposée en 2018, le revenu fiscal de référence de l'année 2016 sera pris en compte (avis d'impôt adressé en 2017).

Nombre de personnes composant le ménage	Ménages aux ressources très modestes (€)	Ménages aux ressources modestes (€)
1	14 508	18 598
2	21 217	27 200
3	25 517	32 710
4	29 809	38 215
5	34 121	43 742
Par personne supplémentaire	4 301	5 510

165

166

• Modalités d'intervention :

Nature des travaux	Plafond de travaux	Ménages aux ressources modestes	Ménages aux ressources très modestes	Prime Habiter Mieux
Travaux lourds	50 000 €	50 %	50 %	<u>10 % du montant des travaux subventionnables</u> par l'ANAH dans la limite des plafonds fixés par le conseil d'administration dans la limite de 2000 € par ménage aux ressources « très modestes » bénéficiaire et de 1600 € par ménage aux ressources « modestes » bénéficiaire
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'Habitat	20 000 €	50 %	50 %	
Travaux de lutte contre la précarité énergétique <u>Habiter Mieux Sérénité</u>	20 000 €	35 %	50 %	
Travaux de lutte contre la précarité énergétique <u>Habiter Mieux Agilité</u>	20 000 €	35 %	50 %	Sans Prime
Travaux pour l'autonomie de la personne liés au handicap ou au maintien à domicile	20 000 €	35 %	50 %	Sans objet

V-2 / Modalités concernant les Propriétaires Bailleurs :

• Modalités d'intervention :

Nature des travaux	Plafond de travaux subventionnables	Taux maximum de la subvention	+ primes éventuelles		Prime Habiter Mieux
			Prime de « réduction du loyer »	Prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires	
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 € HT /m <sup>2</sup> dans la limite de 80 m <sup>2</sup> par logement (soit au maximum 80 000 € par logement)	35 %	Conditionnée à : - Conventionnement en secteur social ou très social - Uniquement en secteur A ou B1 - Participation d'un ou plusieurs cofinanciers (collectivités territoriales et EPCI)  Égale au maximum au triple de la participation des collectivités sans que son montant puisse dépasser 150 €/m <sup>2</sup> dans la limite de 80 m <sup>2</sup> / logement	Conditionnée à : convention à loyer très social avec droit de désignation du préfet pour ménages prioritaires DALO / PDALPD / LHI	1 500 € / logement
Travaux pour la Sécurité et la Salubrité de l'Habitat		35 %			
Travaux pour l'autonomie de la personne	750 € HT / m <sup>2</sup> dans la limite de 80 m <sup>2</sup> par logement (soit au maximum 60 000 € par logement)	35 %			
Travaux d'amélioration des performances énergétiques		25 %			
Travaux suite à une procédure RSD ou à un contrôle de décence		25 %			

*167*

*168*

## Chapitre VI – Dispositif relatif aux loyers applicable aux conventionnement avec et sans travaux

Depuis février 2017, un dispositif permet aux propriétaires de louer un logement à un niveau de loyer abordable, à des ménages aux revenus modestes, en bénéficiant d'une déduction fiscale sur leurs revenus locatifs.

Ce dispositif a mis fin à deux régimes précédents que sont le « BESSON Ancien » et le « BORLOO Ancien ».

### Ce nouveau dispositif est :

- Ciblé territorialement, pour créer du logement abordable là où les besoins sont les plus importants ;
- Cumulable avec une aide de l'ANAH notamment pour faire des travaux de rénovation énergétique s'il s'agit de logements anciens ;
- Proportionné au niveau de loyer pratiqué : le propriétaire pourra déduire de ses revenus locatifs un pourcentage des loyers perçus en fonction du niveau de loyer qu'il aura choisi de pratiquer ;
- Adapté et sécurisé en apportant des garanties au propriétaire bailleur qui loue à des ménages en grande difficulté.

### Engagements du propriétaire :

- Louer un bien récent ou ancien non meublé à un locataire aux revenus modestes à partir de 3 plafonds de loyer fixés par L'État : très social, social ou intermédiaire.
- Signer une convention d'engagement avec l'agence nationale de l'habitat (ANAH) pour une durée de six ans si le bien est loué sans aide aux travaux et de neuf ans minimum avec des aides aux travaux
- Louer en tant que résidence principale à un ménage respectant un plafond de loyer maximal et à l'exception d'un membre de la famille du propriétaire [cf Code Général des Impôts, article 31 o) 4. et 5.]

### Intermédiation locative :

- Le propriétaire confie son bien à un tiers (essentiellement une agence immobilière de vocation sociale ou un organisme agréé), en mandat de gestion ou en location, en vue d'une location ou sous-location à des ménages en précarité.
- Le dispositif de la prime d'intermédiation locative est reconduit pour 5 ans. Cette prime de 1 000 € maximum est octroyée par l'ANAH à tout propriétaire bailleur qui confie son logement conventionné à niveau social ou très social, pour une durée d'au moins 3 ans à une association agréée pour faire de l'intermédiation locative en location ou en sous-location. Cette prime n'est plus mobilisable en zone C.

## Les plafonds de ressources 2018

### • Plafonds de ressources 2018 - Pour les conventions à loyer intermédiaire

Composition du ménage du locataire	Loyer Intermédiaire Zone A (€)	Loyer Intermédiaire Zone B1 (€)	Loyer Intermédiaire Zone B2 (€)
Personne seule	37 508	30 572	27 515
Couple	56 058	40 826	36 743
Personne seule ou couple ayant 1 personne à charge <sup>(1)</sup>	67 386	49 097	44 187
Personne seule ou couple ayant 2 personnes à charge	80 716	59 270	53 344
Personne seule ou couple ayant 3 personnes à charge	95 553	69 725	62 753
Personne seule ou couple ayant 4 personnes à charge	107 527	78 579	70 721
Personne à charge supplémentaire	+ 11 981	+ 8 766	+ 7 888

### • Plafonds de ressources applicables en 2018 - Pour les conventions à loyer social et les conventions à loyer très social

Composition du ménage du locataire	Loyer Social Toutes zones (€)	Loyer Très Social Toutes Zones (€)
Personne seule	20 304	11 167
2 personnes ne comportant aucune personne à charge <sup>(1)</sup> , à l'exclusion des jeunes ménages <sup>(2)</sup>	27 114	16 270
3 personnes - ou personne seule avec une personne à charge - ou jeune ménage sans personne à charge	32 607	19 565
4 personnes - ou personne seule avec 2 personnes à charge	39 364	21 769
5 personnes - ou personne seule avec 3 personnes à charge	46 308	25 470
6 personnes - ou personne seule avec 4 personnes à charge	52 189	28 704
Personne à charge supplémentaire	+ 5 821	+ 3 202

*163*

*17*



(1) Personne à charge : enfants à charge au sens du Code général des Impôts, et, si leurs ressources ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu, les ascendants de 65 ans ou plus et les ascendants, descendants ou collatéraux infirmes.

(2) Jeune ménage : couple sans personne à charge, dont la somme des âges est au plus égal à 55 ans.

#### Les plafonds de loyers

Plafonds de loyer 2017 ( loyer en € au m²)	Zone A	Zone B1	Zone B2	Zone C
Plafond intermédiaire	12,59	10,15	8,82	
Plafond social	9,13	7,86	7,55	7,00
Plafond très social	7,1	6,12	5,86	5,44

#### Le taux de déduction applicable (en % des revenus bruts fonciers)

	Zones A, et B1	Zone B2	Zone C
Loyer intermédiaire	30%	15 %	
Loyer social	70%	50%	Seulement intermédiation locative 85 %
Loyer très social	70%	50%	Seulement intermédiation locative 85 %
Intermédiation locative	85 %		

Ces taux s'appliqueront en 2018 excepté si la circulaire de loyers de l'administration fiscale en dispose autrement.

## Chapitre VII – Bilan et perspectives des opérations programmées

A la date du 1er janvier 2018, cinq Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat et un programme d'intérêt général sont en cours sur le territoire de l'Oise hors délégations de compétence :

Maître d'ouvrage	<b>OPAH Communauté de Communes des Deux Vallées</b>
Date d'effet	01/11/2016 au 31/10/2019
Objectifs	109 logements dans le cadre du FART (106 PO – 3 PB) 36 logements au titre de l'autonomie (PO) 7 logement habitat indigne ou très dégradé (4 PO – 3 PB)

Maître d'ouvrage	<b>OPAH Communauté d'Agglomération Creilloise</b>
Date d'effet	01/07/2013 au 30/06/2018 (prorogé de 2 années)
Objectifs	168 logements dans le cadre du FART (151PO – 17 PB) 20 logements au titre de l'autonomie PO 28 logements habitat très dégradé (10 PO – 18 PB) 26 logements habitat indigne (18 PO – 8 PB) 100 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires

Maître d'ouvrage	<b>PIG Conseil Départemental</b>
Date d'effet	15 juillet 2014 – 14 juillet 2018
Objectifs	960 logements dans le cadre du FART (900 PO – 60 PB) 320 logements au titre de l'autonomie (300 PO – 20 PB) 24 logements habitat très dégradé (14 PO – 10 PB) 26 logements habitat indigne (16 PO – 10 PB) 50 logements conventionnés social 50 logements conventionnés très social

Maître d'ouvrage	<b>OPAH-RU MERU</b>
Date d'effet	19 novembre 2015 – 19 novembre 2020
Objectifs	167 logements occupés par leur propriétaire 38 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés Volet « Copropriétés dégradées » portant sur 64 logements correspondant à 13 copropriétés bénéficiant d'aides pour la réalisation de travaux en parties communes dégradées

Maître d'ouvrage	<b>OPAH CCLO</b>
Date d'effet	01 juin 2017 – 31 mai 2022
Objectifs	115 logements occupés par leur propriétaire 17 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés

Maître d'ouvrage	<b>OPAH CCPB</b>
Date d'effet	01 septembre 2017 – 31 août 2020
Objectifs	123 logements occupés par leur propriétaire 12 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés

*— 12*

*— 13*

- La Communauté de Communes du Pays Noyonnais travaille sur la mise en œuvre d'une nouvelle OPAH qui intégrera un volet « Copropriétés dégradées », comportant une focalisation sur le quartier Beauséjour, objet d'une étude de projet urbain dans le cadre du NPNRU.
- Le Conseil Départemental travaille actuellement à la mise en œuvre d'un nouveau programme qui sera lancé en janvier 2019. Afin de ne pas perdre la dynamique du PIG qui s'achève, un projet d'avenant prorogeant le PIG départemental du 15/07/2018 au 31/12/2018 est en cours de rédaction.
- L'OPAH de l'ASCO s'achève au 30/06/2018. Le projet de cette collectivité est de mettre en œuvre un nouveau programme en janvier 2019 .
- L'ANAH a lancé en 2018 un dispositif nommé « Action Coeur de Ville » pour lequel 4 communes de l'Oise ont été retenues : Beauvais, Compiègne, Creil et Senlis. Ce dispositif pourra aboutir au terme de sa phase d'études à la mise en œuvre d'OPAH-RU ou d'OPAH Copropriétés sur ces territoires.



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale des Finances Publiques  
de la Somme.

**Le Préfet de l'Oise,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Par délégation, le Directeur départemental des Finances publiques de la Somme,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise en date du 27 avril 2018 accordant délégation de signature à M. Gilbert GARAGNON, Directeur départemental des finances publiques de la Somme, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Oise,

#### ARRÊTE

**Art. 1.** - La délégation de signature qui est conférée à M. Gilbert GARAGNON, Directeur départemental des finances publiques de la Somme par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 27 avril 2018, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Oise, sera exercée par Mme Chantal TRUILLOT-BARSOU, administratrice des finances publiques, directrice chargée du pôle de la gestion publique, et par M. Jean-Charles PARIS administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division du domaine.

**Art. 2.** - Délégation de signature est accordée de manière permanente à Mme Laurence DAVID-MOALIC, inspectrice principale des finances publiques et à M. Fabrice JACQUIN, inspecteur des finances publiques, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2018 susvisé.

-183

176

Art. 3. - Délégation de signature est accordée de manière permanente aux fonctionnaires de catégorie B et C suivants, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2018 susvisé, à l'exception de la signature des comptes de gestion et des requêtes adressées aux tribunaux :

- Mme Julie CAGNON, contrôleuse des finances publiques ;
- Mme Marie-Christine CAILLEUX, contrôleuse des finances publiques ;
- Mme Sylviane JOURDIN, contrôleuse principale des finances publiques ;
- Mme Hélène LEMOS, contrôleuse des finances publiques ;
- M. Jean-Claude PLU, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Nathalie QUENTIN, contrôleuse principale des finances publiques ;
- M. Stéphane BRAILLY, agent d'administration principal des finances publiques ;

Art. 4. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2017 et s'applique à compter du 22 mai 2018.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances Publiques de la Somme.

Fait à Amiens, le 22 mai 2018

Pour le Préfet,

Le Directeur départemental des finances publiques,

  
Gilbert GARAGON

## DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : NP3666-01

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1/L.2141-2,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au Directeur Territorial, Madame Sandrine GODFROID.

Vu le courrier envoyé à la Région Hauts-de-France, en date du 19 juin 2017 demeuré sans réponse dans le délai de deux mois,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 21 mars 2018,

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

- 175  
- 176

**ARTICLE 1**

Le terrain bâti avec un logement et une dépendance, sis à BABOEUF (60400) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
60037 BABOEUF	652 Avenue de la Gare	E	488	425m <sup>2</sup>
<b>TOTAL</b>				425m <sup>2</sup>

**ARTICLE 2**

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet du Département de l'Oise.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Oise

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à LILLE

Le 4 mai 2018

  
Mme Sandrine GODFROID  
Directrice Territoriale Hauts de France